Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (grande chambre)

30 octobre 2020*

« Rectification d'arrêt »

Dans l'affaire C-594/18 P-REC,

ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 21 septembre 2018,

République d'Autriche, représentée initialement par M. G. Hesse, puis par MM. F. Koppensteiner et M. Klamert, en qualité d'agents, assistés de Me H. Kristoferitsch, Rechtsanwalt,

partie requérante,

les autres parties à la procédure étant :

Commission européenne, représentée par MM. É. Gippini Fournier et T. Maxian Rusche ainsi que par Mmes P. Němečková et K. Herrmann, en qualité d'agents,

partie défenderesse en première instance,

République tchèque, représentée par MM. M. Smolek, J. Vláčil, T. Müller et Mme I. Gavrilová, en qualité d'agents,

République française, représentée initialement par MM. D. Colas et P. Dodeller, puis par MM. P. Dodeller et T. Stehelin, en qualité d'agents,

Grand-Duché de Luxembourg, représenté initialement par Mme D. Holderer, puis par M. T. Uri, en qualité d'agents, assistés de Me P. Kinsch, avocat,

Hongrie, représentée par M. M. Z. Fehér, en qualité d'agent, assisté de Me P. Nagy, ügyvéd,

République de Pologne, représentée par M. B. Majczyna, en qualité d'agent,

République slovaque, représentée par Mme B. Ricziová, en qualité d'agent,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par Mme Z. Lavery et M. S. Brandon, en qualité d'agents, assistés de M. A. Robertson, QC, ainsi que de M. T. Johnston, barrister,

* Langue de procédure : l'allemand.

parties intervenantes en première instance,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M^me^ R. Silva de Lapuerta, vice–présidente, M. A. Arabadjiev, M^me^ A. Prechal, MM. M. Vilaras et N. Piçarra, présidents de chambre, M. T. von Danwitz, M^me^ C. Toader, MM. M. Safjan, D. Šváby, S. Rodin, M^me^ K. Jürimäe, M. C. Lycourgos, M^me^ L. S. Rossi et M. I. Jarukaitis (rapporteur), juges,

avocat général : M. G. Hogan,

greffier : M. A. Calot Escobar,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Le 22 septembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) a rendu l'arrêt Autriche/Commission (C-594/18 P, EU:C:2020:742).

2 Cet arrêt contient, dans sa version en langue de procédure, une erreur qu'il convient de rectifier d'office en vertu de l'article 154, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, applicable à la procédure de pourvoi conformément à l'article 190, paragraphe 1, de celui-ci.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) ordonne :

1) Le point 49 de l'arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission (C-594/18 P, EU:C:2020:742), doit être rectifié comme suit :

« Da die Entscheidung für die Kernenergie nach diesen Bestimmungen des AEU-Vertrags Sache der Mitgliedstaaten ist, zeigt sich, dass die Ziele und Grundsätze des Umweltrechts der Union und die in Rn. 33 dieses Urteils genannten Ziele des Euratom-Vertrags nicht im Widerspruch zueinander stehen. Folglich stehen, entgegen dem Vorbringen der Republik Österreich, der Grundsatz des Umweltschutzes, das Vorsorgeprinzip, das Verursacherprinzip und der Grundsatz der Nachhaltigkeit nicht unter allen Umständen dem entgegen, dass staatliche Beihilfen für den Bau oder den Betrieb eines Kernkraftwerks gewährt werden. »

2) La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

Signatures